

Institut Don Bosco.

Avenue du Val d'Or, 90d - 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE.

Tél. : 02/771.01.02 - Fax : 02/771.50.77.

Courriel : direction@idbbxl.com

Règlement des études.

0. Sommaire.

I. Introduction.

- Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études.
Article 2. A qui s'adresse le règlement des études ?

II. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année.

- Article 3. Informations aux élèves en début d'année scolaire.

III. Evaluation.

- Article 4. Système général d'évaluation des élèves.
Article 5. Les supports d'évaluation.
Article 6. Les moments de certification.
Article 7. Le système de notation appliqué.
Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité.
Article 9. Les indicateurs de réussite.
Article 10. Modalités d'organisation des évaluations des compétences.
Article 11. Absence d'un élève à une évaluation formative ou certificative.
Article 12. Calendrier des remises des bulletins.

IV. Le conseil de classe.

- Article 13. Composition et compétences.
Article 14. Rôle d'accompagnement et d'orientation que joue le Conseil de classe.
Article 15. Missions du Conseil de classe en début d'année scolaire.
Article 16. Missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.
Article 17. Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré.
Article 18. Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle.
Article 19. Eléments pris en compte par le Conseil de classe.
Article 20. Mode de communication des décisions du Conseil de classe.
Article 21. Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe.
Article 22. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et des attestations C.
Article 23. Examen des Epreuves de l'élève.
Article 24. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.
Article 25. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe.
Article 26. Présence et régularité des élèves aux cours.
Article 27. Forme, section et orientation d'étude.
Article 28. Attestations et titres délivrés dans l'enseignement secondaire.
Article 29. Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité.
Article 30. "Elève régulier" et "élève libre".
Article 31. Travaux de vacances.

VI. Contacts entre l'école et les parents.

- Article 32. Moyens de communication entre l'école et les parents.
Article 33. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents.

VII. Dispositions finales.

- Article 34. Modifications légales et communication de l'établissement.

I. Introduction.

Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études.

Le règlement des études définit les critères d'un travail scolaire de qualité de même que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et de la communication de leurs décisions qui sont d'application à l'Institut Don Bosco.

Conformément au Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ce règlement des études vise à promouvoir un milieu formateur et stimulant qui encourage le jeune à cheminer sérieusement dans ses études grâce à un climat de dialogue et à une rencontre personnelle avec les enseignants et éducateurs qui ont en charge sa formation. Cette formation est assurée dans le cadre d'un groupe scolaire "la classe" et nécessite donc des règles qui permettent à chaque jeune d'évoluer personnellement dans le respect du groupe "classe".

Article 2. A qui s'adresse le règlement des études ?

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

II. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année.

Article 3. Informations aux élèves en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, pour le cours qui le concerne, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs du cours, conformément aux programmes,
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- l'organisation de la remédiation,
- le matériel nécessaire à chaque élève.

III. Evaluation.

Article 4. Système général d'évaluation des élèves.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

En sixième et septième année d'une section de qualification, la qualification de l'élève est évaluée par un jury de qualification composé du chef d'établissement ou de son délégué, de membres extérieurs à l'école choisis pour leur qualification professionnelle, assistés d'enseignants de la section.

Article 5. Les supports d'évaluation.

Suivant les cours, seront pris en considération pour l'évaluation (formative et certificative) : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les pièces d'épreuve réalisées en atelier, les expériences et rapports de laboratoire, les interrogations dans le courant de l'année, les stages et rapports de stages, les contrôles, bilans et examens.

Pour la qualification, le Jury prend en compte les travaux et pièces d'épreuves réalisés en vue de la préparation du jury et les résultats obtenus par l'élève lors des interrogations orales et/ou écrites réalisées pendant l'épreuve de qualification.

Article 6. Les moments de certification.

L'évaluation certificative a lieu au fur et à mesure de l'apprentissage des compétences pour l'ensemble des classes.

Article 7. Le système de notation appliqué.

L'évaluation formative des compétences comporte trois niveaux :

- ↑ évaluation formative positive
- évaluation formative en voie d'acquisition
- ↓ évaluation formative négative

L'évaluation certificative d'une compétence, au terme de son apprentissage, comporte deux niveaux :

- compétence acquise
- compétence non acquise

Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité.

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur:

- * le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- * le respect des consignes données, qui n'exclut pas le sens critique ;
- * le respect des échéances, des délais ;
- * le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;

- * l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- * la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.

Les étudiants veilleront à utiliser des feuilles à en-tête de l'école pour les interrogations, examens, bilans, rapports de laboratoire ainsi que pour tous les travaux individuels susceptibles d'être contrôlés par l'inspection.

Article 9. Les indicateurs de réussite.

Pour toutes les années d'études, l'élève réussit s'il a acquis l'ensemble des compétences prévues aux différents programmes des études.

Au bulletin, une page globalisera l'acquisition des compétences pour chaque branche, ce qui se traduira par un indicateur coloré sous la forme d'une pile.

Pour le jury de qualification, l'élève réussit s'il maîtrise, sur l'ensemble du degré, les compétences dans différentes situations d'intégration.

Article 10. Modalités d'organisation des évaluations des compétences.

Dans le cadre de son cours, le professeur organisera :

- des évaluations formatives tout au long de l'apprentissage des compétences qui seront consignées dans le bulletin à chaque période.
- des évaluations certificatives à des moments clés de l'apprentissage qui seront également consignées aux endroits réservés dans le bulletin.

Des travaux ou exercices complémentaires pourront être réclamés aux étudiants même pendant les périodes de congé scolaire.

Le Jury de qualification se réunira en juin ou à tout autre moment du degré, à date et heure fixées par le chef d'établissement et communiquées aux élèves.

L'élève absent pour raison de santé pourra représenter l'ensemble de ses situations d'intégration aux membres du jury de qualification. Cette présentation ou défense aura lieu à date et heure fixées par le chef d'établissement et communiquées aux élèves.

Lors des évaluations ou du jury de qualification, tout élève qui a copié ou qui a utilisé un GSM ou qui a favorisé le copiage d'un autre élève, de quelque manière que ce soit, sera sanctionné. La(les) compétence(s) évaluée(s) sera(ont) considérée(s) comme non acquise(s).

Article 11. Absence d'un élève à une évaluation formative ou certificative.

Tout élève absent à une évaluation n'a pas pu prouver qu'il a acquis les compétences.

Si l'absence est valablement justifiée (voir article 19 du règlement d'ordre intérieur), **l'élève devra** contacter l'enseignant(e) en vue de convenir d'une date pour présenter l'évaluation si possible.

En ce qui concerne le jury de qualification, toute absence, même justifiée, à la session de juin sera sanctionnée par l'échec de l'épreuve de qualification.

Article 12. Calendrier de remises des bulletins.

Les bulletins seront remis aux élèves quatre fois par année scolaire, avant chaque congé clôturant une période de cours (Toussaint, Noël, Pâques, et juin). Les dates en seront communiquées aux Parents par le calendrier scolaire. En cas de modification, les Parents en seront avertis par note, distribuée aux élèves.

Nous insistons sur la nécessité faite aux parents ou à l'élève majeur, de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier ou en dehors des dates fixées.

Dans des cas exceptionnels et suite à une demande écrite des parents ou de l'élève s'il est majeur, le chef d'établissement ou son délégué pourront, pour des motifs valables, déroger exceptionnellement à cette règle.

IV. Le conseil de classe.

Article 13. Composition et compétences.

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Article 14. Rôle d'accompagnement et d'orientation que joue le Conseil de classe.

Au terme du premier degré du secondaire : le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le Centre P.M.S. et les parents (1). A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement (Article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques : le processus d'orientation associe les enseignants, le centre P.M.S., les parents et les élèves (1). L'orientation est une tâche essentielle du Conseil de classe (Article 32 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques : le processus d'orientation associe les enseignants, le centre PMS, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe (Article 59 du décret du 24 juillet 1997).

(1) Le fait d'associer les parents, les élèves et le P.M.S ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur du Conseil de classe, à la construction du projet de vie du jeune. (Cfr. Article 13).

Article 15. Missions du Conseil de classe en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

Article 16. Missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur son orientation. Il analyse essentiellement l'évolution de l'acquisition des compétences et donne alors des conseils dans le but de favoriser cette acquisition.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure disciplinaire d'un élève.

Article 17. Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage éventuel dans l'année supérieure de l'élève régulier, en délivrant, au premier degré, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans et, s'il échet, sur les compétences acquises au regard des socles à 12 ans pour les élèves fréquentant le premier degré différencié, aux deuxième et troisième degrés, des attestations d'orientation A, B ou des attestations C.

Article 18. Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de classe regroupe l'ensemble des professeurs de la classe qui, dans un premier temps, émettent chacun une appréciation personnelle sur l'élève, au départ de la discipline qu'ils enseignent et des rapports qu'ils ont eu avec lui.

La décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le Conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des résultats et des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque.

Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.

Si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité, il devra, par après, soutenir la décision prise collégalement par le Conseil de classe, cette décision concrétisant l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève.

Les décisions prises ne seront en aucun cas remises en question ni modifiées par la suite sauf dans le cadre des conditions précisées aux articles 24 (procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe) et 25 (recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe).

Article 19. Eléments pris en compte par le Conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Article 20. Mode de communication des décisions du Conseil de classe.

A la date fixée par le chef d'établissement, les décisions du Conseil de classe sont communiquées à l'élève ou à ses parents soit par le titulaire, soit par la direction ou son délégué.

Article 21. Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Article 22. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et des attestations C.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (Article 96 al. 2 du Décret du 24 juillet 1997).

Article 23. Examen des Epreuves de l'élève.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (Article 96 al. 3 et 4 du Décret du 24 juillet 1997).

Article 24. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.

Les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard deux jours ouvrables avant le 30 juin, les parents ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la **déclaration orale ou écrite** au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Ces motifs ne peuvent cependant comprendre des motifs relatifs à d'autres élèves.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et les leur fait signer.

Pour instruire leur(s) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter *le 30 juin* afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Article 25. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire. L'adresse de ce Conseil de recours sera mentionnée lors de la notification aux parents ou à l'élève majeur du résultat de la procédure interne de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours externe peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. (Article 98 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

V. Sanction des études.

Article 26. Présence et régularité des élèves aux cours.

Voir à ce sujet les dispositions du règlement d'ordre intérieur articles 10 et 17.

Article 27. Forme, section et orientation d'étude.

On entend par "forme" d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel.

On entend par "section" d'enseignement : l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par "orientation" d'études ou "subdivision" : une option de base simple ou une option de base groupée.

Article 28. Attestations et titres délivrés dans l'enseignement secondaire. (A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié).

Au terme de chaque année du premier degré, le Conseil de classe élabore, pour chaque élève régulier, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans et, s'il échoue, sur les compétences acquises au regard des socles à 12 ans pour les élèves fréquentant le premier degré différencié. Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

Pour les deuxième et troisième degrés, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou une attestation C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,
- b. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation. Si les parents ou l'élève majeur souhaite ce redoublement, ils doivent en faire la demande par écrit auprès du chef d'établissement.
- c. par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

L'attestation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Une attestation de qualification de septième année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel est délivrée, par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année complémentaire organisée au terme du troisième degré et qui ont subi avec succès une épreuve interne de qualification.

Article 29. Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité.

Certificats délivrés par le Conseil de classe.

Les élèves qui terminent la première année différenciée (1D) ou la première année commune sans Certificat d'études de base (C.E.B.) ou la deuxième année différenciée (2D) ou la deuxième année différenciée supplémentaire (2DS) sont soumis à l'épreuve externe commune en vue d'obtenir le certificat d'études de base (C.E.B.). Le Conseil de classe délivre le C.E.B. à tout élève qui réussit l'épreuve externe commune. Le Conseil de classe peut délivrer le C.E.B. à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Au terme du premier degré, en cas de réussite, l'élève régulier se voit délivrer un Certificat du premier degré (CE1D) qui lui autorise l'accès à toutes les formes et sections d'enseignement du deuxième degré.

En cas de non attribution du Certificat du premier degré, lorsque les conditions d'admission autorisent néanmoins l'accès au deuxième degré, le Conseil de classe définit les formes et sections auxquelles l'élève peut accéder en troisième année secondaire. Cette orientation est contraignante au niveau des formes et sections définies. Cela signifie que les formes et sections d'enseignement qui ne seront pas citées au rapport seront **interdites à l'élève**.

Un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit. Ce certificat permet l'accès à une septième année de l'enseignement secondaire professionnel.

Un certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit (A.O.A. ou A.O.B.) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

Un certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers :

- 1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire technique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études. Ce certificat permet l'accès aux études supérieures.
- 2° qui ont terminé avec fruit la septième année de spécialisation organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, après avoir terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans des options correspondantes. Ce certificat permet l'accès aux études supérieures.

Certificats délivrés par le Jury de qualification.

Un certificat de qualification de sixième année (C.Q.6) de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans une section de technique ou de professionnel de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification.

Un certificat de qualification de septième année (C.Q.7) de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la septième année dans une section de technique ou de professionnel de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification.

Article 30. "Elève régulier" et "élève libre".

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminé et en suit effectivement et assidûment les cours, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours

d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées (voir à ce sujet, l'article 17 du règlement d'ordre intérieur).

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement sera exceptionnelle. Elle relève de l'appréciation du Pouvoir organisateur et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises au premier degré ou une attestation d'orientation A, B ou une attestation C. De même, le certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56 de l'arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié (élève libre dans l'attente de la régularisation de sa situation), certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou une attestation C sous réserve.

Article 31. Travaux de vacances.

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, adapté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

VI. Contacts entre l'école et les parents.

Article 32. Moyens de communication entre l'école et les parents.

Le règlement d'ordre intérieur contient les dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents. Ces dispositions restent valables en ce qui concerne les résultats scolaires de l'élève.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous (tél. 02/771.01.02). Les dates des contacts pédagogiques sont précisées dans le calendrier scolaire qui est remis aux élèves en début d'année ou à l'inscription.

Les parents peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous (tél. 02/771.01.02).

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le Centre peut être notamment contacté au numéro 02/771.01.02.

Article 33. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Les professeurs expliqueront la portée des éventuels travaux de vacances.

VII. Dispositions finales.

Article 34. Modifications légales et communication de l'établissement.

Il est fait application dans l'établissement de tous les textes légaux auxquels le Pouvoir organisateur est soumis par la loi.

Le présent règlement ne dispense donc pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ni aux modifications légales intervenant en cours d'année scolaire ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le présent règlement des études prend ses effets à partir de l'année scolaire 2012-2013.